

### **Constitution**

La Région 7 de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud est dotée d'un « Fonds en faveur des mineurs défavorisés de la Région 7 - Nord-Vaudois » constitué par les avoirs de l'association « Société en faveur de l'enfance abandonnée du 5ème arrondissement ecclésiastique à Yverdon » créée le 28 novembre 1876.

Cette association est dissoute en 2002, conformément à ses statuts en date du 03 juillet 1997.

La Région 7 reprend le capital et les engagements de ladite association.

Le « Fonds en faveur des mineurs défavorisés de la Région 7- Nord-Vaudois » constitue un Fonds affecté au sens de la directive du Conseil synodal sur les Fonds de l'EERV.

### **Article 1 : But**

Le but du Fonds est de venir en aide, sans distinction de nationalité, de religion ou de confession, aux mineurs matériellement défavorisés, habitant la Région 7.

### **Article 2 : Organes**

L'exploitation du Fonds est placée sous la responsabilité du Conseil régional. Il en délègue la gestion à la commission du « Fonds en faveur des mineurs défavorisés de la Région 7- Nord-Vaudois ». Cette commission, de 5 membres au minimum, est désignée par le Conseil régional au début de la législature. Cette commission s'organise elle-même et établit les règles d'attributions financières aux bénéficiaires ; elle se charge de faire connaître l'existence de ce fonds auprès des instances paroissiales et sociales de la région ; elle communique un bref rapport d'activité au Conseil régional au printemps. La Commission est tenue à la confidentialité.

### **Article 3 : Gestion**

Par principe, le capital est préservé.

Le Conseil régional place le capital aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité ; il privilégie, dans la mesure du possible, les placements « éthiques ».

La commission attribue les aides financières dans la limite d'un montant disponible annuel constitué par :

- les revenus du capital (intérêts et revenus sur transactions) ;
- les dons et legs non spécifiquement affectés au capital ;
- les subventions éventuelles ;
- les produits des collectes spéciales décidées par l'Assemblée régionale ;
- les produits d'actions organisées en sa faveur.

Afin d'honorer ses engagements, la commission est habilitée à effectuer, exceptionnellement, des prélèvements sur le capital jusqu'à concurrence de 5% de celui-ci.

### **Article 4 : Comptes**

Le Fonds est partie intégrante de la comptabilité de la Région 7.

La commission de gestion de la Région 7 en assume de fait la vérification.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 5 : Compétences de l'Assemblée régionale**

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modification du but du Fonds, sur proposition du Conseil régional et de la commission.

### **Dispositions finales**

La présente directive est adoptée par le Conseil régional dans sa séance ordinaire du 5 juin 2019. Elle entre immédiatement en vigueur.

Au nom du Conseil régional

Le président : Erwin Stucki

La trésorière : Chantal Bujard Bovey

